

## Emploi, formation, logement

Question qui concerne les immigrées et les personnes issues de l'immigration

### Accès au monde du travail

---

Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile a été adopté par les 27 chefs d'Etat et de gouvernement de l'EU le 16 octobre 2008. Ce pacte définit les grandes lignes des politiques en matière d'immigration et d'asile des pays appartenant à l'Union Européenne. Il a été fortement critiqué par la société civile, car il inscrit l'immigration dans une logique très utilitariste d'immigration choisie.

Ce pacte engage ainsi les Etats membres à organiser l'immigration légale en fonction des besoins du marché du travail. Le but de telles politiques est d'encourager une immigration hautement qualifiée – sur le modèle des Etats-Unis et du Canada – mais aussi des travailleurs moins qualifiés venant combler les secteurs en pénurie de main d'œuvre. L'objectif final est d'augmenter le pourcentage d'immigration professionnelle au détriment des regroupements familiaux.

- Au Luxembourg, le poste convoité par un ressortissant de pays tiers doit être systématiquement déclaré à l'ADEM – l'administration de l'Emploi – qui vérifie si aucun communautaire ne correspond au profil recherché. L'autorisation de travail n'est plus nécessaire suite au troisième renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié.

- En France, la situation est plus complexe. Le gouvernement impose des règles déterminées en fonction de politiques générales, mais aussi en fonction des accords conclus avec les pays d'origine. Si les détenteurs d'une carte de résidence de longue durée – obtenue sous certaines conditions généralement après un séjour de cinq ans – peuvent accéder au marché du travail sans autorisation de travail, la situation devient plus compliquée pour les autres : l'administration, lorsqu'elle instruit une demande d'autorisation de travail, doit prendre en considération la situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour laquelle l'autorisation est demandée – règle de l'opposabilité de la situation de l'emploi découlant de la préférence communautaire. La situation de l'emploi ne lui ait par contre pas imposable pour un certain nombre de métiers dont la liste est établie en fonction des accords conclus avec chaque pays d'origine.

- En Allemagne, il faut distinguer les personnes en possession d'un Niederlassungserlaubnis – carte de résidence généralement obtenue après un travail ininterrompu de 5 ans ou d'un séjour de 6 ans – qui peuvent accéder sans restriction au marché du travail et les personnes en possession d'un Aufenthaltserlaubnis – titre de séjour – qui doivent demander une autorisation de travail. Il existe comme en France différentes listes de métiers, qui selon les accords passés avec différents pays d'origine, sont ouverts pour une durée déterminée aux ressortissants de pays tiers.

Dans les trois pays, **les délais** pour obtenir une autorisation de travail sont généralement longs et poussent parfois les requérants à commencer leur contrat sans avoir l'autorisation de travail de l'Etat.

Il est également important de souligner que tous les non-communautaires n'ont pas **accès au marché du travail** :

Ex. Demandeurs de protection internationale que sous certaines conditions

Ex. Au Luxembourg, les ressortissants de pays tiers avec un titre de séjour membre de famille ne peuvent s'inscrire à l'Administration de l'emploi seulement 12 mois après l'obtention de leur titre Il est également interdit aux personnes membres d'un titre de séjour pour raisons privées de s'y inscrire.

Et que **l'égalité de traitement** n'est pas systématiquement assurée entre travailleurs communautaires et non-communautaires :

Ex. Au Luxembourg, les personnes non-communautaires mariées avec des EU, donc titulaires d'un titre de séjour membre de famille sont dispensées d'une autorisation de travail. Mais, en cas de chômage, on observe que l'Adem refuse de payer les indemnités car la personne n'a pas un titre de Travailleur salarié mais de membre de famille

La **Directive retour** a été adoptée le 18 juin 2008 par le Parlement européen. Ce nouveau cadre législatif est destiné à homogénéiser dans les pays de l'Union Européenne la lutte contre le travail illégal, mais a aussi pour conséquences de criminaliser de plus en plus les personnes travaillant sans autorisation de travail : les points les plus contestés sont la prolongation de la durée de rétention de 18 mois, l'interdiction de retour pendant 5 ans après l'expulsion et les dispositions relatives aux mineurs non accompagnés.

Source : <http://www.20minutes.fr/article/237933/Monde-Qu-est-ce-que-la-directive-retour.php>

## **Reconnaissance des diplômes**

Afin d'accéder au marché du travail à un poste qui corresponde à leurs qualifications antérieures, les ressortissants de pays tiers doivent souvent passer par la reconnaissance des diplômes. La procédure excessivement complexe engendre une perte de temps considérable. Très peu de personnes réussissent finalement à faire reconnaître leur formation, ce qui engendre de nombreuses frustrations et une perte au niveau des compétences qui d'une part ne peuvent être mises à profit par le demandeur, mais aussi par la société d'accueil qui n'optimise pas les compétences de l'ensemble de ses travailleurs.

La situation est particulièrement complexe en Allemagne où la reconnaissance formelle des diplômes dépend du lieu de résidence, du métier ou encore de l'appartenance à un groupe d'immigrés. Il existe dans ce pays près de 500 institutions ayant compétences en matière de reconnaissance des diplômes.

Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu un diplôme dans l'un des pays de l'UE – par exemple en France – rencontrent les mêmes difficultés au niveau de la reconnaissance.

La Validation des Acquis par l'Expérience – appelée en France et au Luxembourg VAE– permet après trois ans d'expérience de faire reconnaître une expérience professionnelle sous la forme d'un diplôme. Si cette possibilité est offerte en France depuis maintenant un certain nombre d'années, elle reste une procédure complexe. Au Luxembourg, cette possibilité est ouverte depuis 2010 mais se limite aux diplômes de l'enseignement technique. La validation des diplômes universitaires qui est sous la compétence de l'Université de Luxembourg reste une procédure qui ne fonctionne pas réellement.

---

En Allemagne, quelques formations adaptées aux difficultés des immigrés ont vu le jour. Nous citerons l'exemple d'une formation pour des personnes enseignant dans leur pays d'origine, qui leur permet après une formation de 18 mois – accompagnée par le Referendat qui est une forme de stage rémunéré de deux années – d'exercer dans l'enseignement en Allemagne.

## Compétences linguistiques

---

Il est généralement admis que les compétences linguistiques aident les personnes nouvellement arrivées à entrer en contact plus facilement avec le reste de la société. Pourtant les offres de formations restent souvent peu adaptées aux besoins réels des immigrés :

- Au Luxembourg, de nombreuses offres de formation – notamment à travers l'Institut national des langues existent. Les personnes désirant suivre des cours rencontrent pourtant des problèmes – inadéquation avec les horaires professionnels, liste d'attente notamment pour le Luxembourgeois et le Français parfois longues, offres qui sont finalement assez limitées. Depuis 2009, les salariés peuvent bénéficier du congés linguistique, total de 200 heures de formation destinées à l'apprentissage du Luxembourgeois. Aucun effort particulier du Gouvernement n'a été envisagé au niveau de l'apprentissage de l'Allemand et du Français. La loi du 16 décembre 2008 portant sur le Contrat d'Accueil et d'Intégration reste très vague et ne précise aucun détail sur les apprentissages linguistiques.
- En France, le Contrat d'accueil et d'intégration vise à faciliter l'accueil et l'intégration des migrants arrivant sur le territoire français. Il concerne surtout les personnes faisant l'objet d'un regroupement familial. « La maîtrise suffisante de la langue française » correspond au Diplôme Initial de Langue Française – DILF, niveau A1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.
- En Allemagne, le contrat d'accueil et d'intégration propose à toute personne voulant s'installer durablement dans ce pays un total de 600 heures de cours de langue. Cet enseignement vise à valider le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Les participants payent 1€ par heure de cours.

## Formation

---

De manière générale, les offres de formations sont nombreuses, mais ne correspondent pas toujours aux besoins des personnes en situation d'immigration. Les titres de séjours de plus en plus flexibles ne permettent pas à leur détenteur de se projeter dans un avenir à long ou moyen terme.

En France, la plupart des formations entrent dans le cadre du code du marché public et sont pensées en fonction du statut administratif du requérant. Les centres de formations ont de moins en moins de liberté pour développer des offres qui correspondent aux besoins réels de leur public.

Au Luxembourg, les offres de formations qualifiantes sont peu nombreuses et correspondent souvent à des formations pour des métiers techniques. Le problème des connaissances linguistiques écarte souvent les personnes nouvellement arrivées, qui n'ont pas forcément investi le temps passé dans ce pays, à la connaissance de l'Allemand et du Luxembourgeois. Les formations les plus valorisantes sont de manière assez générale proposées en Allemand, alors que les immigrés maîtrisent davantage le français. Les offreurs privés sont nombreux, mais développent des formations – dont le prix est très élevé – pour des personnes déjà intégrées sur le marché du travail.

## Discriminations

---

Les gouvernements des différents Etats ont mis en place des législations pour lutter contre les discriminations, notamment sur le marché du travail. Il conviendrait pour chaque pays non plus de définir un cadre législatif pour lutter contre les discriminations, mais réfléchir davantage sur les pratiques qui pourraient se décliner à partir de ce cadre. Différents plans d'action locaux, de politiques également au sein des entreprises pour encourager la diversité ne portent pas encore forcément leurs fruits. Il reste difficile dans le cadre d'une démarche décidée par une entreprise de réellement identifier les motivations : s'agit-t-il de communication ou d'une réelle volonté de rendre l'entreprise à l'image de la diversité dans la société. Les différents critères faisant l'objet des démarches de diversité en entreprise relèvent un champ d'action vaste – comme par exemple le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou encore la conciliation entre la vie professionnelle et privée –

Se pose également dans chaque pays l'accès la fonction publique. Le Luxembourg vient de décider de l'entrée des communautaires dans la fonction publique, mais exclu du moins pour le moment les non-communautaires. En France, beaucoup de métiers restent fermé aux ressortissants de pays tiers.

## Création d'un centre d'insertion professionnelle des personnes issues de l'immigration

---

La première table ronde organisée dans le cadre du projet *À Citoyenneté Égale* a montré aux participants les avantages – et peut-être les inconvénients – d'un centre d'insertion socio-professionnelle pour les personnes immigrées ou issues de l'immigration. Ce centre en favorisant une approche transversale tente de résoudre à la fois les obstacles liés au parcours administratif et d'insertion professionnelle – voir retranscription de la table ronde.

À partir du mois de septembre 2010, Inter Services Migrants Est proposera en Lorraine un service d'information et d'orientation vers l'emploi pour les personnes immigrées. Sont associés à ce projet le Conseil Régional de Lorraine, l'État, le Pôle Emploi et l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

## Réseau local d'emploi

---

Il existe en Allemagne plusieurs réseaux professionnels – dont le réseau *Integration durch Qualifizierung*, qui tentent grâce à une meilleure coordination des acteurs de l'insertion professionnelle d'encourager l'accès à l'emploi des immigrés. Ce réseau se répartit selon six domaines de compétences : \* Création d'entreprises par les immigrés, \* L'accès à l'information et à la formation, \* Les compétences linguistiques, \* Les discriminations liées au monde du travail, \* L'ouverture interculturelle, \* L'identification et la mobilisation des compétences.

À notre connaissance aucun réseau de ce type n'existe au Luxembourg ou en France.

## Accès à l'emploi des enfants issus de l'immigration

---

La scolarisation des enfants issus de l'immigration est l'une des thématiques retenue dans un autre groupe de travail. Si l'école représente aujourd'hui dans les sociétés occidentales, le meilleur moyen de s'assurer un avenir professionnel, il est toutefois possible de se questionner sur les initiatives ou les démarches qui pourraient permettre aux jeunes personnes issues de l'immigration d'accéder plus facilement au marché du travail.

Les initiatives autour du parrainage sont généralement nombreuses. Elles permettent aux jeunes personnes en recherche d'emploi de se faire appuyer, accompagner par un aîné – d'ailleurs plus ou moins jeune selon les initiatives. Cette démarche est parfois comme nous avons pu le voir lors de la table ronde organisée à Metz corroborée d'un dispositif plus large : l'Arbeitsgemeinschaft der Ausländerbeiräte Rheinland-Pfalz a développé en direction des jeunes – principalement issus de l'immigration – mais aussi des intermédiaires de l'emploi et des entreprises une formation interculturelle.

Des couveuses d'entreprises permettent aussi en France d'initier un parcours de création d'entreprise – en ayant un soutien financier et en terme d'accompagnement.

## Logement

---

Il est difficile de décrire les problèmes liés au logement de manière exhaustif. Dans tous les cas, les spéculations liées au marché immobilier rendent pour la plupart des familles ne possédant pas un capital initial l'accès à la propriété difficile.

Au Luxembourg, le Fond du logement en tant que promoteur public institué par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, bénéficie de subventions étatiques pour ses constructions destinées à la vente : 50% des frais d'études et d'infrastructure sont pris en charge par l'Etat et ne sont pas répercutés dans les prix de vente, pour autant que les acquéreurs soient bénéficiaires des aides au logement. Dans un souci de permettre à un plus grand nombre de personnes d'accéder à la propriété, le Fonds reste propriétaire du terrain sur lequel est construit le logement. Il le met à disposition de l'acquéreur par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique à 99 ans. L'acquéreur évite ainsi de supporter le coût du foncier. Beaucoup de personnes restent cependant victimes des marchands de sommeil qui louent généralement pour des petites chambres à un loyer exorbitant – de l'ordre de 600 Euro. Les loyers restent généralement très élevés.

En France se pose le problème de la détérioration des habitations à loyer modéré – hlm où les pouvoirs publics ont cru pendant des années pouvoir loger à bas coût les familles immigrées. Lors de la rencontre du 26 septembre dernier a été évoqué le problème de discrimination concernant l'accès au logement. Pour l'accès au logement

social, les délais d'attente sont généralement plus longs que pour les ménages français. Il arrive aussi que les demandes soient rejetées au nom de la lutte contre la constitution de ghetto et de la nécessaire mixité sociale. Le prix des logements privés reste inabordable pour beaucoup de famille. Il existe cependant un organisme – Locapass – qui avance la caution et se fait rembourser par le locataire par paiements échelonnés.